Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2026049

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902969-20260428-D202624-DE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2026.

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit avril à 19 heures 05
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Sonia BORDET, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Sonia BORDET, Johny MEUR, Priscilla DEBRIX LECLERCQ, Xavier HENNEQUIN, Catherine ROY, Françoise TRIN, Nathalie LE GOFF, Alexandre COCHARD, Xavier BRETON, Perrine DREZEN, Stéphane MASZCZYK, Roseline COURROT, Amandine LE GUELLEC, Myrddin SCOTET, Jean-Luc MICHELET, Pascal CLAISSE, Solène GUEVEL PATIASHVILI, Marie-Laure LE PEMP
Absent excusé ayant donné procuration :
Vincent FOLENS à Johny MEUR
Date de convocation : 21 avril 2026
Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Maire constate que le quorum est atteint.
Monsieur Johny MEUR est nommé secrétaire de séance.

2026-24/ CCPBS : PROCEDURE DE REVISION « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Madame la Maire présente le dossier.
Conformément à article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts, pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion des 3 conditions suivantes :

- une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges. *(Extraits note juridique intercommunalité de France novembre 2025)*

En application de ces dispositions, la CCPBS et ses communes-membres ont engagé une procédure de révision libre des attributions de compensation. Les maires réunis en conseil les 29 septembre et 13 novembre ont échangé et arrêté une position commune et unanime dans trois domaines en vue de leur présentation au vote du conseil communautaire.

1. Investissements places portuaires

Le contexte

Le 27 février 2025, le président du SMPPPC présente le nouvel équilibre économique du SMPPPC aux élus communautaires de la CCPBS. Le comité syndical SMPPPC du 19 avril 2025 vote un budget à l'unanimité en s'appuyant sur la réduction du plan pluriannuel de travaux (PPT) passant de 135 M€ à 116 M€ et la participation des collectivités membres au cofinancement de projets, au cas par cas.

La contribution annuelle de la CCPBS est actualisée en conséquence de 396 000 €/an supplémentaires pour les années 2025, 2026 et 2027 portant la contribution « historique » au SMPPPC de 315 K€ à 711 K€ (hors subventions au cas par cas pour les projets).

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902969-20260428-D202624-DE

2026050

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité l'avenant financier intégrant ces dispositions le 2 avril 2025.

Lors du bureau communautaire du 20 mars 2025 puis en réunion des communes portuaires le 26 mars 2025 et par courrier aux communes concernées, le président a proposé que cette contribution complémentaire soit portée pour partie par la communauté de communes et pour partie par les communes portuaires :

- 200 K€ + la contribution historique de 315 K€ pour la CCPBS soit 515 000 euros.
- 196 K€ à répartir pour les 4 places portuaires (le Guilvinec – Treffiagat, Plobannalec-Lesconil, St Guénolé - Penmarc'h, Loctudy).

Le scénario de partage retenu repose sur une répartition correspondant au poids des investissements prévus sur les sites portuaires (PPT 2025/2034).
S'agissant du port de Le Guilvinec – Léchiagat, la sous-répartition est calculée au prorata des investissements soit : 55 713 euros pour Le Guilvinec (73 % des inv.) et 20 606 euros pour Treffiagat (27 % des inv.).
Arrondis 60 331 euros au tableau des AC pour Loctudy du fait de la répartition entre les 2 communes du Guilvinec et Treffiagat

Port	Montants des travaux inscrits au PPT 2025 – 2034 (€)	Prorata (%)	Contribution annuelle (€)
Loctudy	11 916 000	31 %	60 332
St Guénolé Penmarch	6 406 000	17 %	32 451
Le Guilvinec Léchiagat	15 066 000	39 %	76 319
Plobannalec-Lesconil	5 310 000	14 %	26 899
Total	38 698 000		196 000

Les moyens

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité des EPCI, seul le mécanisme du fonds de concours peut être utilisé entre l'EPCI et les communes membres ou des communes vers l'EPCI pour apporter une contribution financière dans l'unique cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement-pour les seuls coûts de maintenance et de bon fonctionnement hors RH.

Aussi, dans le cas présent, le mécanisme du fonds de concours n'est pas possible, seule la procédure de la révision libre des attributions de compensation peut être utilisée pour une participation communale.

La variation du montant de l'attribution de compensation, dans ce cas précis, n'étant que l'outil à utiliser pour permettre la participation et ce en dehors d'un quelconque transfert de compétence et calcul des charges transférées.

Les dispositions quant aux engagements réciproques CCPBS/communes :

- Les 5 communes portuaires ont donné un accord préalable de principe sur leur engagement à soutenir l'effort financier d'investissement sur la place portuaire les concernant.
- Cet engagement communal ne vaut que pour la durée de l'avenant SMPPPC soit pour les exercices 2025, 2026 et 2027.
- À compter de l'exercice 2028, les montants des attributions de compensation seront actualisés en conséquence, l'engagement réciproque CCPBS /communes étant arrivé à terme.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902969-20260428-D202624-DE

2. Tourisme

S'agissant du tourisme, la proposition faite au conseil est de statuer sur les propositions suivantes :

- Que la part fonctionnement actuelle soit prise en charge pour moitié par la communauté de communes réduisant ainsi à même proportion l'attribution de compensation communale considérant notamment :
  - les montants recouvrés de taxe de séjour ;
  - les critères de pondération retenus en 2020 pour un 1er recalcul de l'attribution tourisme qui apportaient une nouvelle répartition en faisant du critère de la population celui prépondérant tout en introduisant des critères d'activités touristiques.
- De supprimer les parts investissements des communes de Combrit, Loctudy et l'Île-Tudy pour retour dans l'actif communal du bureau d'information touristique mis à disposition jusqu'en 2024 à la CCPBS.

3. Petite enfance

Le conseil communautaire, réuni en séance le 2 octobre 2025, a validé la nouvelle formulation des statuts communautaires intégrant les 4 missions énoncées dans la loi ainsi que la 5e mission inhérente à la création, mise en œuvre et gestion des lieux d'accueil de la petite enfance.
Dans le cadre de l'exercice des missions d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, l'État accompagne financièrement les communes mentionnées au VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant. Cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.
Le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 fixe les modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.
L'arrêté du 22 octobre 2025 porte notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.
« *les seules communes à figurer dans l'arrêté sont donc celles de 3 500 habitants et plus, les plus petites n'ayant droit à rien. Les EPCI non plus, d'ailleurs. Il est simplement prévu, si les communes transfèrent ces compétences à leur EPCI, qu'elles puissent reverser le soutien reçu à celui-ci par le biais du mécanisme des attributions de compensation (AC) – ce qui est loin d'être simple, regrette l'AMF.* » extraits de l'article AMF.

Pour le territoire du Pays bigouden sud, la répartition des attributions individuelles, au titre de 2025, se décomposent comme ci-après :

Combrit Sainte-Marine	24 393,75 €
Loctudy	24 393,75 €
Pont-l'Abbé	24 393,75 €
Plobannalec-Lesconil	24 393,75 €
Penmarc'h	24 393,75 €
Plomeur	28 459,38 €
Total	150 428,13 €

Considérant l'exercice de la compétence à l'échelle communautaire, il a été proposé que soit reversée la dotation versée aux communes de plus de 3 500 habitants au titre de

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2026052

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902969-20260428-D202624-DE

l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui vise l'exercice de la compétence SPPE.
La commission solidarités du 17 novembre 2025 a émis un avis favorable au reversement des montants de dotation sus visés considérant que la CCPBS exerce depuis 2016 la compétence SPPE en lieu et place des communes.
la volonté de la CCPBS et de ses communes d'engager une procédure de révision libre des attributions de compensation ;
Vu l'article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 2 avril 2025 approuvant l'avenant financier avec le SMPPC ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2025-10-02-02 du 2 octobre 2025 modifiant les statuts communautaires relatifs à la petite enfance ;
Vu les rapports de la CLECT des 25 février et 25 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

De valider le tableau des attributions de compensation définitive 2025 joint en annexe selon la procédure de révision libre.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 30 avril 2026
Publiée ou notifiée le 30 avril 2026

Pour extrait conforme,
La Maire,
Sonia BORDET

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)